

Arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA- 2024361-0001
**Fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube
en période de sécheresse**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2024-07-09-00013 en date du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 5 ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique en date du 27 juillet 2021 et relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 mai 2023 et relative à la gestion de la sécheresse ;

VU les recommandations présentées dans le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU la réunion du comité départemental ressource en eau en date du 14 octobre 2024 ;

VU le rapport de synthèse issue de la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} novembre au 21 novembre 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les débits de certains cours d'eau et les niveaux de certaines nappes sont suivis de façon permanente ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de coordonner la gestion des différents usages de l'eau en situation de tension et particulièrement en situation de crise ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires en cas d'étiage pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir des outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par secteurs d'alerte ;

CONSIDÉRANT que la gestion des quotas d'eau permet, en période de sécheresse, de réduire et de contrôler les volumes d'eau destinés à l'irrigation qui contribue au maintien d'une production agricole de qualité pour les filières agroalimentaires et à la nécessaire souveraineté alimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en situation de crise l'irrigation de certaines productions agricoles contractualisées ne peut être totalement interrompue compte tenu des enjeux économiques des filières ; il est donc ainsi nécessaire de maintenir dans cette situation un minimum de prélèvement d'eau pour conduire ces cultures au terme de leur cycle de production ;

CONSIDÉRANT qu'une information des usagers de l'eau est nécessaire, de façon précoce et préalablement à tout déclenchement des mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte hydrographiques et hydrogéologiques homogènes dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- de fixer les mesures de limitation applicables en fonction du niveau de gravité ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces mesures ;
- de décrire et d'organiser les modalités de gestion des quotas d'eau destinés à l'irrigation agricole.

ARTICLE 2 : Définition des zones d'alerte

Dans le département de l'Aube, sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

N°	Zones d'alerte
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)
5	Affluents crayeux Aube et Seine
6	Vanne amont
7	Armance amont
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe
9	Craie de Champagne sud et centre
10	Nappe de Brienne

Les zones d'alerte n° 1 à 7 correspondent à des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

Les zones d'alerte n° 8 à 10 correspondent à des bassins versants hydrogéologiques (eaux souterraines), suivis au moyen de piézomètres.

La délimitation de chacune des 10 zones d'alerte figure en annexe N° 1 du présent arrêté.

La zone d'alerte N° 5 est utilisée exclusivement pour la détermination des mesures applicables aux prélèvements pour usage agricole effectués dans les quinze cours d'eau « crayeux » suivants : l'Herbissonne, la Lhuître, le ru St Antoine (ou ru de Poivres), le Meldançon, le Ravet, le Petit Ravet, le Puits, la Brévonne, le Longsols, la Barbuise, l'Ardusson, l'Orvin, le Resson, le ru de St Elisabeth et le Rognon, ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des berges de ces cours d'eau (cf. annexe N°1).

ARTICLE 3 : Comité départemental « ressource en eau »

Le comité départemental « ressource en eau » est l'instance de concertation des usages de l'eau concernant les périodes d'étiage. Il est présidé par le Préfet et se réunit selon un calendrier annuel comprenant a minima deux temps importants :

- une réunion de printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), pour évaluer l'état des ressources après recharge hivernale des nappes, apprécier le risque de sécheresse, et aborder les actions de communication sur la thématique ;
- une réunion en fin de saison, pour établir un bilan du dispositif, des contrôles effectués, identifier les pistes d'amélioration et les ajustements à apporter au dispositif et le cas échéant à l'arrêté cadre ;

Autant que de besoin, pendant la période d'étiage et en fonction de la situation, le comité départemental « ressource en eau » sera réuni afin d'échanger sur l'état de la ressource et les mesures à prendre. Les décisions de restriction sur l'usage de l'eau, lors du franchissement des différents seuils sur les zones d'alerte, sont prises par arrêté préfectoral dans les meilleurs délais. En fonction de la situation, une consultation par voie dématérialisée peut être également organisée auprès des membres du comité afin de les informer sur cette situation et solliciter leur avis sur l'adoption des mesures adaptées au franchissement du seuil.

Ce comité est également le lieu des discussions sur la gestion structurelle de la ressource en eau.

Il se compose des représentants des organismes listés dans l'annexe n°2. La composition du comité peut être complétée à la discrétion du Préfet.

Les informations relatives au suivi de la situation et, le cas échéant, à l'historique des décisions prises sont accessibles à tous les membres du comité « ressource en eau » sur une plateforme numérique d'échange d'informations.

ARTICLE 4 : Conditions de déclenchement

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.

Le franchissement des différents seuils dans les différentes zones d'alerte est constaté sur la base du bulletin de suivi d'étiage (BSE) publié sur le site internet de la DREAL Grand Est. Ce document présente :

- la situation des nappes souterraines (unités hydrogéologiques et leurs stations de suivi) qui s'appuie sur l'indicateur piézométrique standardisé (IPS) qui présente l'évolution mensuelle des piézomètres de référence en comparaison de leurs situations mensuelles des années antérieures ;
- la situation des eaux de surface (stations de suivi hydrologique) qui compare le minimum des débits moyens calculés sur trois jours consécutifs sur une période (VCN 3) aux valeurs seuils indiquées à article 5.1 du présent arrêté.

Ces indicateurs sont transcrits en code couleur dans le BSE qui traduit les niveaux de seuils de gravité de la manière suivante :

Qualification	Bleu	Gris	Jaune	Orange	Rouge
Seuil de gravité	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note	$1 \leq N \leq 1,5$	$1,5 \leq N \leq 2,5$	$2,5 \leq N \leq 3,5$	$3,5 \leq N \leq 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

Le BSE est édité tous les 14 jours en situation normale et tous les 7 jours dès lors que l'étiage se dégrade.

Les éléments d'informations complémentaires suivants sont également examinés pour décider le déclenchement des mesures de restriction appropriées :

- bulletin climatique et prévisions météorologiques transmises par Météo France ;
- données liées à l'appréciation du risque de tension de l'alimentation en eau potable et à la situation des captages transmis par l'Agence régionale de santé (ARS) et/ou les gestionnaires des ouvrages de production d'eau potable ;
- constats issus de l'observatoire national des étiages (ONDE) renseigné par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- situation actualisée (remplissage et soutien d'étiage) de la gestion des lacs réservoirs Seine et Aube communiquée par l'EPTB Seine Grands Lacs ;
- informations transmises par les Directions départementales des territoires (ou collectées sur le site VigiEau) sur les situations de sécheresse dans les départements limitrophes et les franchissements de seuil constatés.

Toutes ces informations, accessibles sur la plateforme numérique d'échange d'informations, permettent aux membres du comité départemental « ressources en eau » de partager un état des lieux précis en intégrant des éléments de prévision (météorologique, intervention lacs, ...). Ces constats permettent de conforter la décision retenue.

ARTICLE 5 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Quatre niveaux comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse :

Seuil de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Seuil d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Seuil d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Seuil de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, le cas échéant. L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

La méthodologie retenue pour fixer les quatre niveaux de gravité rattachés aux stations de suivi hydrométrique est définie dans l'arrêté d'orientation du bassin Seine Normandie N°IDF-2024-07-09-00013 en date du 9 juillet 2024.

5-1 Bassins versants hydrographiques (bassins versants n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)

Les valeurs des différents seuils, obtenus à partir des chroniques de débits observés des cours d'eau, sont les suivantes :

Zones d'alerte - Groupe	Station Hydrométrique	Rivière	Seuil de Vigilance (m3/s)	Seuil d'Alerte (m3/s)	Seuil d'Alerte Renforcée (m3/s)	Seuil de Crise (m3/s)	Surface résiduelle du bassin versant jaugé en km²
Corridor Seine - G1	Troyes	Seine	4	3,2	2,4	2	546
	Méry-sur-Seine	Seine	7,30*	5*	4*	3,5*	470
	Pont-sur-Seine	Seine	25*	20*	17*	16*	689
Corridor Aube - G1	Arcis-sur-Aube	Aube	6,30*	5*	4*	3,5*	1497
	Blaincourt	Aube	2	1,6	1,3	0,9	360
Aube amont - G2	Bar-sur-Aube	l'Aube	1,7*	1,1*	0,9*	0,8*	221
	Gervilliers	la Voire	0,46	0,37	0,3	0,24	270
	Outre-Aube	l'Aube	1,25	1,0	0,41	0,25	689
	Maranville	l'Aujon	1	0,80	0,50	0,31	370
	Soulaines	la Laines	0,39	0,31	0,2	0,13	23
Seine amont - G2	Autricourt	l'Ource	1,09	0,87	0,38	0,23	375
	Bar-sur-Seine	la Seine	2,7*	1,6*	1,2*	1*	587
	Courgerennes	l'Hozain	0,16	0,13	0,04	0,01	249
	Courtenot	la Seine	4,88	3,9	2,8	1,9	40
	Leuglay-Froidvent	l'Ource	0,33	0,26	0,10	0,05	173
	Les Riceys	la Laignes	0,83	0,66	0,39	0,28	674
	Montieramey	la Barse	0,45	0,36	0,21	0,16	235
	Nod-sur-Seine	la Seine	0,99	0,79	0,37	0,21	183

	Plaine-Saint- Lange	la Seine	3,88	3,1	1,9	1,5	333
	Quemigny	la Seine	0,53	0,42	0,2	0,12	188
Armance amont - G3	Chessy-les-Pres	l'Armance	0,78	0,62	0,32	0,22	480
Affluents crayeux Aube et Seine - G3	Allibaudieres	l'Herbisso nne	0,08	0,06	0 **	0 **	85
	Lhuître	La Lhuîtrelle	0,63	0,5	0,31	0,22	160
	Pouan-les- Vallees	la Barbuisse	0,35	0,28	0 **	0 **	196
	Saint-Aubin	l'Ardusson	0,20	0,16	0 **	0 **	159
	Saint Saturnin	la Superbe	0,50	0,4	0 **	0 **	320
Vanne Amont - G2	Pont-sur-Vanne	la Vanne	4,2*	3*	2,4*	2*	866

* Seuils fixés par l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie N°IDF-2024-07-09-00013 en date du 9 juillet 2024. Les données sont fournies par les DREAL Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté ainsi que la DRIEAT Île-de-France.

** Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils d'alerte renforcée et de crise), lors du premier bulletin où un assec est observé, le cours d'eau est considéré en « alerte renforcée ». Si quinze jours après, le cours d'eau est toujours en assec, le cours d'eau est alors considéré en « crise » jusqu'à l'observation d'un nouveau débit non nul dans le cours d'eau.

5-2 Zones d'alerte hydrogéologiques n° 8, 9 et 10

Les piézomètres de référence de chaque zone d'alerte sont les suivants :

Secteur d'alerte	N°	Piézomètres de référence
Craie du Senonais et du Pays d'Othe	8	Orvilliers-St-Julien (10 - BSS000UJHK), Villeloup (10 - BSS000WKBJ), Saint-Hilaire-sous-Romilly (10 - BSS000UHZE), La Saulsotte (10 - BSS000UEWA)
Craie de Champagne Sud et Centre	9	Les Grandes Loges (51 - BSS000LVDM), Linthelles (51 - BSS000RUDL), Sompuis (51 - BSS000RXCC), Vanault-le-Chatel (51 - BSS000PUUK), Vailly (10 - BSS000WKVC/BSS000WKVT)
Nappe de Brienne	10	Lassicourt(10 - BSS000ULRE)

La situation hydrogéologique de chaque secteur d'alerte est qualifiée sur la base des données mesurées dans chacun des piézomètres de référence au moyen du calcul de l'indicateur piézométrique standardisé (IPS) développé et mis en œuvre par le BRGM sur l'ensemble du réseau de surveillance. L'IPS caractérise l'évolution mensuelle du niveau piézométrique, au droit d'un piézomètre, en la comparant aux mêmes mois des années antérieures. Pour chaque piézomètre, l'IPS est converti en seuil selon le tableau suivant :

Seuil	« Gris »	« Jaune »	« Orange »	« Rouge »
IPS	-0,6312	-0,8416	-1,2815	-1,6448

Les résultats obtenus par la mise en œuvre de cette méthodologie sont diffusés dans le Bulletin de situation d'étiage publié régulièrement par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des mesures

Les conditions de déclenchement des mesures liées aux niveaux de gravité de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont constatées par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, la ou les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation ou d'interdiction à mettre en œuvre.

En fonction des informations recueillies et des prévisions météorologiques établies, les mesures de restriction appropriées sont adoptées dans les meilleurs délais. Ces dernières sont coordonnées de l'amont vers l'aval en tenant compte des situations des départements limitrophes notamment sur les secteurs de l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube), de la Seine (en amont du barrage réservoir Seine) et de la Vanne.

Sur les zones d'alerte « Armance Amont » et « Vanne Amont », le niveau des eaux souterraines et les difficultés d'approvisionnement en eau potable seront pris en compte en complément des mesures des stations hydrométriques qui leur sont associées (Chessy-les-Prés et Pont-sur-Vanne) pour valider le franchissement du seuil de crise.

ARTICLE 7 : Mesures de limitation ou de restriction des usages agricoles de l'eau

7-1 Cultures irrigables

Seules les cultures principales mentionnées dans le tableau ci-après, et déclarées en tant que surfaces éligibles aux aides surfaciques de la Politique Agricole Commune (PAC), peuvent faire l'objet d'une allocation d'un quota annuel d'eau en fonction des surfaces déclarées et implantées.

Code sandre	Type de cultures éligible à l'octroi d'un quota destiné à l'irrigation	Quota alloué ⁽³⁾
09-03	Asperges	2000 m ³ /ha
04-10	Betterave à sucre	750 m ³ /ha
09-04	Betteraves rouges	3000 m ³ /ha
01-02	Blé dur ⁽²⁾	300 m ³ /ha
01-12	Blé hybride (multiplication de semences) ⁽²⁾	300 m ³ /ha
09-05	Carotte, panais	3000 m ³ /ha
09-06	Céleris	3000 m ³ /ha
03-01	Chanvre, lin	600 m ³ /ha
09-11	Chicorée endive	1100 m ³ /ha
09-34	Choux à choucroute	3000 m ³ /ha
09-08	Courges y compris potimarron	3000 m ³ /ha
06-05	<u>Légumineuses groupe 1 : pois protéagineux, lentilles, pois potagers et trèfle violet (multiplication de semences), vesces</u>	900 m ³ /ha
06	<u>Légumineuses groupe 2 : pois potagers (en vert), haricots sec</u>	1200 m ³ /ha
07-01	Maïs, sorgho	1300 m ³ /ha
02-04	Oeillette	300 m ³ /ha
09-30	Oignons bulbilles	2100 m ³ /ha
09-18	Oignons semis	2800 m ³ /ha
01-03	Orge de printemps ⁽¹⁾ ⁽²⁾	600 m ³ /ha
10-06	Plantes aromatiques	750 m ³ /ha
09-22	Poireaux	3000 m ³ /ha
09-32	Pommes de terre de consommation	2500 m ³ /ha
09-33	Pommes de terre de fécule	2100 m ³ /ha
02-03	Soja	1000 m ³ /ha
04-03	Tabac	2000 m ³ /ha
02-02	Tournesol	750 m ³ /ha

(¹) L'octroi d'un quota d'eau pour l'orge de printemps est permis uniquement :

- dans les petites régions agricoles de la plaine de Brienne et du Nogentais, ainsi que dans les communes de Soligny les Etangs et Trancault (la liste des communes concernées est jointe en annexe N° 3 du présent arrêté)
- pour les prélèvements réalisés dans les corridors fluviaux de l'Aube et de la Seine à l'aval des restitutions des barrages réservoirs.

(²) L'octroi d'un quota d'eau pour ces cultures n'est pas autorisé dans les bassins versants en tension quantitative de la Barbuise, de l'Herbissonne, de la Lhuïtrelle et de l'Ardusson figurant à l'annexe N°3.

(³) Les quotas alloués par type de culture éligible aux points de prélèvements situés dans les corridors de la Seine et de l'Aube, à l'aval des restitutions des barrages réservoirs (zones d'alerte n° 2 et 4) ou dans le bassin versant de la Voire (zone d'alerte n° 10), peuvent bénéficier, sur demande spécifique, d'une majoration de 20 % dans le respect de l'autorisation de prélèvement accordée au titre de la loi sur l'eau.

7-2 Règles de gestion quantitative des prélèvements dans les bassins en tension

Seuls les irrigants dont tous les ouvrages de prélèvement en service sont équipés de compteurs volumétriques et ont une existence légale au titre de la loi sur l'eau, peuvent prétendre à l'allocation d'un quota d'eau pour l'irrigation de leurs cultures.

Pour les 4 bassins versants hydrologiques de la Barbuise, de l'Herbissonne, de la Lhuïtrelle et de l'Ardusson, les plafonds des prélèvements totaux sont fixés aux niveaux suivants :

Bassin de la Barbuise :	1 900 000 m ³ /an ;
Bassin de l'Herbissonne	1 265 000 m ³ /an ;
Bassin de la Lhuïtrelle :	1 500 000 m ³ /an ;
Bassin de l'Ardusson	1 100 000 m ³ /an ;

Sur ces quatre bassins, en l'absence de données confortées sur les volumes prélevables, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne sera accordée. Une gestion collective des prélèvements d'eau destinée à l'irrigation reste à privilégier.

7-3 Allocation et révision éventuelle des quotas d'eau à usage agricole

Tout exploitant agricole souhaitant irriguer des cultures éligibles effectue une demande d'allocation de quota auprès de la Direction départementale des territoires (via la plate-forme numérique « démarches simplifiées ») en amont de la période d'irrigation et selon les créneaux de dates déterminés annuellement. Tout retard de demande de quotas par rapport au calendrier annoncé entraîne l'application d'une pénalité qui se traduit par une réduction du volume attribué. L'enregistrement de ces demandes de quotas fait l'objet d'un accusé de réception informatique.

Dans les quatre bassins en tension quantitative, une gestion collective est privilégiée. Ainsi, pour respecter le volume plafond d'un bassin donné en tension, les quotas d'eau attribués à chaque demande sont affectés d'un coefficient réducteur.

Sous réserve des autorisations administratives de prélèvement attribuées au titre de la loi sur l'eau, la Direction départementale des territoires notifie à chaque responsable d'ouvrage de prélèvement, qui en a fait la demande, un quota d'eau attribué à chaque point de prélèvement en fonction des surfaces de cultures irrigables rattachées, de leur nature et des valeurs de quotas par culture fixées dans le tableau figurant au chapitre 7.1.

En cas de franchissement, en cours de campagne d'irrigation, d'un des seuils définis à l'article 5 sur une zone d'alerte dans lequel il effectue une partie de ses prélèvements, tout exploitant allocataire d'un quota communique à la DDT les index des compteurs volumétriques de chaque point de prélèvement concerné au jour du franchissement. Il indique le détail des prélèvements d'eau réalisées depuis le démarrage de la campagne et, le cas échéant, depuis le précédent franchissement de seuil.

En cas de restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota initial (Q_i) alloué avant la saison d'irrigation et le volume d'eau prélevé (C_{r1}) à la date de la prise d'arrêté de restriction. Le quota résiduel (Q_{r1}) à compter de l'arrêté de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement (T_1 en %) prévu à l'article 7.5.

$$Q_{r1} = (Q_i - C_{r1}) \times (1 - T_1)$$

En cas de nouvelle restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota résiduel issu du premier arrêté et le volume d'eau prélevé (C_{r2}) depuis la date du premier arrêté de restriction. Le nouveau quota résiduel (Q_{r2}) à compter du second arrêté de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement (T_2 en %) prévu à l'article 7.5.

$$Q_{r2} = (Q_{r1} - C_{r2}) \times (1 - T_2)$$

En cas d'amélioration de la situation hydrologique ou hydrogéologique durant la période d'irrigation, un nouvel arrêté suspend les restrictions d'un ou plusieurs arrêts antérieurs.

Les exploitants bénéficiant d'un quota d'irrigation sont tenus d'enregistrer *a minima* sur un registre spécifique pour chaque ouvrage de prélèvement :

- les index de chacun de leurs compteurs en début de campagne, en fin de campagne, et au minimum une fois par tour d'eau pendant la campagne pour une culture donnée,
- les numéros d'îlots correspondant aux surfaces irriguées annuellement par nature de culture.

Ils doivent en outre tenir à la disposition des agents chargés du contrôle :

- la déclaration ou l'autorisation de prélèvement de l'ouvrage utilisé (débit, volume, durée de pompage autorisée, ...) et être en capacité de montrer le respect des prescriptions éventuelles liées à l'autorisation administrative,
- le registre d'irrigation à jour,
- la notification du quota par la DDT sur chaque ouvrage de prélèvement et ses éventuelles restrictions.

7-4 Fin de campagne

La déclaration auprès de l'administration des prélèvements d'eau en fin de campagne débute au 15 novembre de l'année N. Les irrigants communiquent à la DDT les volumes d'eau prélevés à chaque point de prélèvement (via la plate-forme numérique « démarches simplifiées ») au plus tard avant le 1^{er} décembre de l'année. En cas de retard dans la transmission des déclarations, le volume global attribué au titre de l'année N+1 se verra réduit de 10 %.

7-5 Taux d'abattement applicables aux quotas d'eau destinés à l'usage agricole

Lors du franchissement d'un niveau de seuil d'alerte, les taux d'abattement des quotas d'irrigation, en fonction de la localisation des points de prélèvements d'eau et du type de culture à arroser, sont les suivants :

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils		
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de Crise
Prélèvements dans les corridors fluviaux (zones d'alerte n° 2 et 4 : Seine et Aube à l'aval des barrages et leur lit majeur)	30%	100 %	100 %
Prélèvements dans les quinze cours d'eau crayeux (zone d'alerte N°5) et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leurs berges hors corridors fluviaux	30 %	50 %	100%
Prélèvements dans les zones d'alerte hydrographiques homogènes (zones d'alerte N° 1 et 3). Prélèvements dans les zones d'alerte hydrogéologiques (zones d'alerte n° 8, 9 et 10) hors cours d'eau crayeux et hors bande des 100 mètres de part et d'autre de leurs berges	5 %	15 %	50 %
Prélèvements dans les zones d'alerte N°6 (Vanne amont) et N°7 (Armance amont)	5 %	15 %	50 %

Au premier niveau d'alerte (seuil de vigilance), aucune mesure de restriction quantitative n'est appliquée. Une communication en faveur d'une gestion économe de l'eau est mise en œuvre à destination de l'ensemble des usagers.

7-6 Exclusions du dispositif des quotas d'irrigation

Les mesures définies dans les paragraphes 7.1 à 7.4 ci-dessus ne s'appliquent ni à l'arrosage effectué dans le cadre de programmes expérimentaux, ni à l'arrosage des cultures maraîchères, des cultures horticoles, des vergers et des pépinières. Elles ne s'appliquent également pas aux cultures vertueuses des projets issus du dispositif « primo-irrigants » mis en place selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Préfet institue un comité technique qui sélectionne un projet de « primo-irrigants » au maximum par année civile sur l'ensemble des 4 bassins en tension tels que définis à l'article 7.2 dans la limite d'un volume correspond au maximum à 1 % du volume plafond du bassin concerné et sous réserve des autorisations administratives.

ARTICLE 8 : Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Les mesures relatives aux consommations des particuliers et des collectivités, décrites ci-après, peuvent être généralisées à toutes les communes du département de l'Aube dès lors que la majorité du territoire a franchi le seuil considéré.

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés, pelouses massifs fleuris, espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdit Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h)		X	X	X	X
Arrosage des jardins et potagers		Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction de 9h à 20h		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules en station	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdiction entre 11 et 18 h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction entre 9h et 20h)		X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8 h à 20 h Réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour ces arrosages.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80%des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Mise en œuvre des dispositions de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues pour les installations (Arrêté Ministériel du 30/06/23 et Arrêtés Préfectoraux propres à l'installation) s'appliquent.				X		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement). Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.			X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Cf article 7 : Mesures de limitation ou d'interdiction relatives aux usages agricoles de l'eau						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (4)		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	
Travaux en cours d'eau		Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable. Report des travaux en CE sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - accord auprès de la DDT.			X	X	X	X
Gestion des Grands Lacs de Seine		Information à la DDT de l'Aube de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit du cours d'eau.				X		
Gestion des ouvrages hydrauliques*		Information à la DDT de l'Aube avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou débit du cours d'eau.			X	X		
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les opérations susceptibles d'occasionner des déversements par temps sec sont soumises à autorisation préalable et peuvent être décalées jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X	X	

* => Les ouvrages hydrauliques concernés par la mesure sont les suivants :

Cours d'eau de « l'Aube » : Centrale hydro-électrique de Précý-saint-Martin et moulin de Plancy-L'Abbaye ;

Cours d'eau de la « Seine » : Complexe hydraulique à Saint-Julien-les-Villas (vannage des Flotteurs, déversoir de Saint-Julien-les-Villas et moulin de Pétal), Champierre, Centrale hydro-électrique de Barberey-saint-Sulpice, barrage de Nogent-sur-Seine, moulin de Soufflet à Nogent-sur-Seine et Barrage de beaulieu.

Avant toute intervention (24h minimum) ayant un effet sur la ligne d'eau en dehors de l'application du règlement de l'ouvrage, le gestionnaire est tenu d'informer le service police de l'eau de la DDT par courriel (ddt-seb@aube.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse postale suivante :

Direction départementale des territoires de l'Aube
Service Eau et Biodiversité / Pôle Ressource en Eau et Milieux Aquatiques
1, boulevard Jules Guesde - CS 40769 – 10026 Troyes cedex

La DDT se chargera de communiquer l'information à la DRIEAT si nécessaire (police d'axe).

ARTICLE 9 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le Préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.

Ces mesures d'adaptation sont :

- envisagées essentiellement au niveau de crise, lorsque l'usage de l'eau est interdit,
- les plus limitées possible, au risque de réduire l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

En cas d'avis favorable, la décision d'adaptation encadre les conditions d'octroi en précisant à minima la période et les conditions de l'usage concerné.

La demande d'adaptation dûment justifiée s'effectue auprès du service police de l'eau de la DDT, par courriel (ddt-seb@aube.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse postale suivante :

Direction départementale des territoires de l'Aube
Service Eau et Biodiversité / Pôle Ressource en Eau et Milieux Aquatiques
1, boulevard Jules Guesde - CS 40769 – 10026 Troyes cedex

Les volumes concernés par ces adaptations sont quantifiés lors de la demande et retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Une copie est adressée aux services de contrôles.

ARTICLE 10 : Contrôles

USAGES AGRICOLES

Chaque irriguant reçoit annuellement une fiche de notification qui définit, pour chaque point de prélèvement, le quota d'eau alloué pour la campagne d'irrigation. Avant, pendant et après la campagne, les services en charge de la police de l'eau (OFB et DDT) peuvent réaliser des contrôles. A l'occasion de ces contrôles, les irrigants concernés accompagnent les agents contrôleurs au compteur volumétrique de leur(s) installation(s). Les irrigants doivent également présenter tous les documents prévus à l'article 7.3.

Ces contrôles portent également sur la fonctionnalité des compteurs volumétriques dont chaque point de prélèvement est obligatoirement doté.

AUTRES USAGES

Les services compétents (police, gendarmerie, collectivités locales, DRIEAT, OFB, ARS, DDT, ...) peuvent procéder à des contrôles in situ de la bonne exécution des dispositions du présent arrêté. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents habilités.

ARTICLE 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau sont levées progressivement par arrêté préfectoral, lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques le permettent.

Le nouvel arrêté préfectoral précise alors les évolutions apportées aux mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau.

ARTICLE 12 : Abrogation de l'arrêté cadre précédent

L'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA_2024115-0001 du 24 avril 2024 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et adressé aux maires de toutes les communes du département.

ARTICLE 14 : Sanctions encourues

Les amendes encourues pour les contraventions de la 5ème classe (art 131-13-5° du Code pénal), d'un montant de 1500 euros maximum pour les personnes physiques, s'appliquent de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

S'agissant des personnes morales et en application de l'article 131-41 du Code Pénal, l'amende peut être portée au quintuple de sa valeur soit 7 500 euros au maximum.

Pour mémoire, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques, justifiant qu'en cas d'infraction commise par une personne morale, procès verbaux et sanctions soient dressés à l'encontre tant de la personne morale que de la ou des personnes physiques décisionnaires et/ou réalisant les faits illicites.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende).

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine ;
La sous-préfète de Bar-Sur-Aube ;
Le directeur départemental des territoires,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
île de-France,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes du département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le **26 DEC. 2024**

Le Préfet


Pascal COURTADE

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

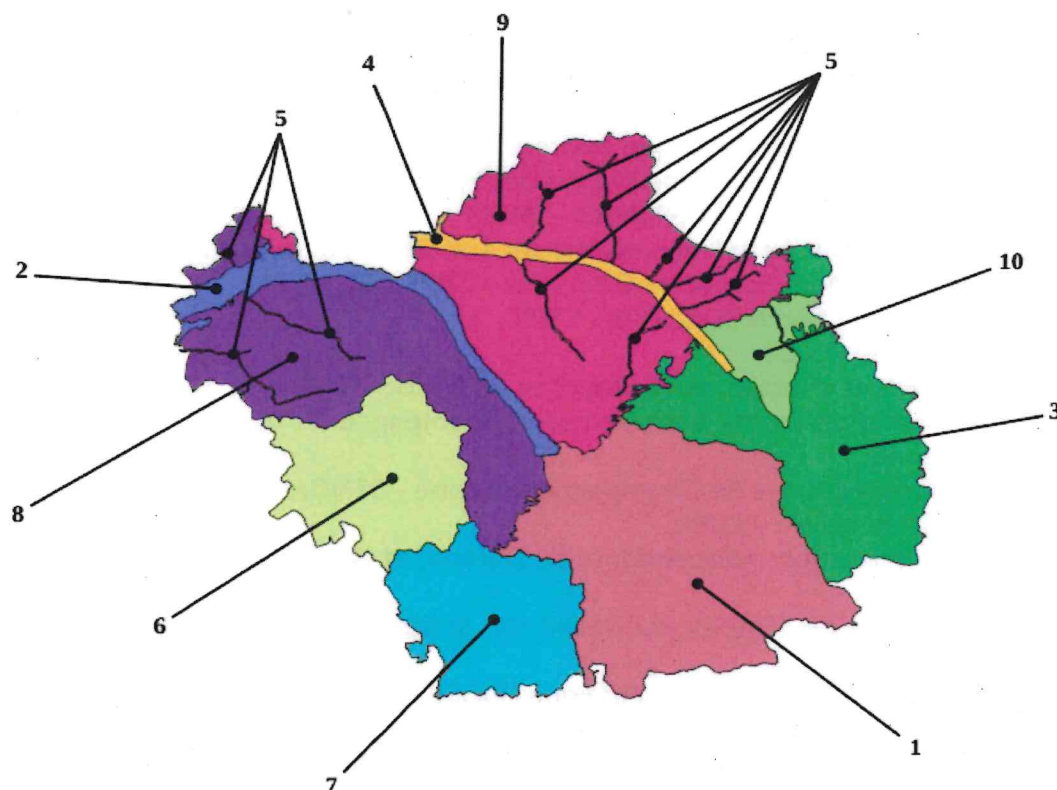
Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA- 2024361- 0001
Délimitation des zones d'alerte dans le département de l'Aube



N°	Zones d'alerte
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine
2	Corridor Seine (Zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube
4	Corridor Aube (Zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube)
5	Affluents crayeux Aube et Seine
6	Vanne amont
7	Armance amont
8	Craie du Senonais et pays d'Othe
9	Craie de Champagne sud et centre
10	Nappe de Brienne

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA- 2024361 - 0001
Composition du comité « ressource en eau »

Agence de l'Eau Seine Normandie – AESN
Agence Régionale de santé – ARS
Association Aube Durable
Association Départementale des Maires de l'Aube – AMF
Association pour le Développement des Productions Irriguées de l'Aube – ADPIA
Association Nature du Nogentais – ANN
Association Régionale Champagne Humide Environnement - ARCHE
Association de Sauvegarde du Patrimoine Aubeois des Moulins et de leurs Activités - ASPAMA
Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM
Centre permanent d'initiative pour l'environnement Sud Champagne - CPIE
Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est – CRPF GE
Centre Nucléaire de Production d'Électricité - CNPE
Chambre d'Agriculture de l'Aube
Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube – CCI
Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne
Confédération Paysanne
Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne - CENCA
Conseil Département de l'Aube – CD10
Coordination Rurale Fédération Indépendante de Défense et Développement Agricole – CR FIDDA
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – DDETSPP
Direction Départementale de la Sécurité Publique - DDSP
Direction Départementale des Territoires - DDT
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Île-de-France – DRIEAT Île-de-France
Eaux de Paris
Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs – EPTB SGL
Fédération Départementale Syndicats Exploitants Agricoles - FDSEA
Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - FAPPMA
Groupement de Gendarmerie de l'Aube
Jeunes Agriculteurs de l'Aube – JA
Météo France
Office Français de la Biodiversité – OFB
Office National des Forêts - ONF
Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient – PNRFO
Préfecture de l'Aube, Sous-Préfectures Bar-Sur-Aube et Nogent-Sur-Seine
Protection civile
Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS10
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire – SMABV
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon – SMBVA
Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication – SDDEA
Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents - SMVA
Troyes Champagne Métropole - TCM
Voies Navigables de France – VNF

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA- 2024361-0001
Liste des communes du Nogentais et de la plaine de Brienne où l'irrigation de l'orge de printemps est permise (depuis 2017)

Région agricole du Nogentais		
BARBUISE	MARNAY-SUR-SEINE	SAINT-AUBIN
BOUY-SUR-ORVIN	LE MERIOT	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
COURCEROY	MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE
CRANCEY	LA MOTTE-TILLY	SOLIGNY-LES-ETANGS
FERREUX-QUINCEY	NOGENT-SUR-SEINE	TRAINEL
FONTAINE-MACON	PERIGNY-LA-ROSE	TRANCAULT
FONTENAY-DE-BOSSERY	PLESSIS-BARBUISE	VILLENAUXE-LA-GRANDE
GUMERY	PONT-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
Région agricole de la Plaine de Brienne		
ARREMBECOURT	EPOTHEMONT	PERTHES-LES-BRIENNE
BAILLY-LÉ-FRANC	HAMPIGNY	RANCES
BETIGNICOURT	JONCREUIL	ROSNAY-L'HOPITAL
BLIGNICOURT	JUZANVIGNY	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
BRIENNE-LA-VIEILLE	LASSICOURT	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
BRIENNE-LE-CHATEAU	LENTILLES	SOULAINES-DHUYS
CHAVANGES	MAIZIERES-LES-BRIENNE	VALLENTIGNY
COURCELLES-SUR-VOIRE	MONTMORENCY-BEAUFORT	LA VILLE-AUX-BOIS
CRESPY-LE-NEUF	MORVILLIERS	VILLERET

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA- 20243 61- 000-1
Délimitation des bassins versants hydrologiques en tension quantitative de
l'Ardusson, de la Barbuise, de l'Herbissonne et de la l'Huitrelle



1°) Ardusson :



2°) Barbuise :



This topographic map depicts the Villiers-Herbisse area in France. The Aube river flows through the region, with several bridges crossing it. Key locations include Villiers-Herbisse, Herbisse, and Champigny-sur-Aube. The map shows various roads, including D198, D98, D71, D137, D27, and D118. There are also contour lines indicating elevation, with labels such as 143, 165, 164, and 118. The map is marked with a grid of letters and numbers, and includes a scale bar at the bottom.

Topographic map of the Maillay-le-Camp area in the Aube department, France. The map shows the town of Maillay-le-Camp (population 1,700) and surrounding areas including Trouans, Grandville, and Lhuître. It features contour lines, roads, and the Aube river. The map is labeled with 'Aube' and 'D.E.C.A.M.'.